

REGLEMENT INTERIEUR

LYCEE DES METIERS BOUCHER DE PERTHES

Préambule

Le Lycée des Métiers Boucher de Perthes est une communauté éducative laïque qui regroupe des collégiens, des lycéens, des étudiants, des apprentis, (qui seront désignés par le même terme « élève »), des enseignants et l'ensemble des autres personnels (direction, éducation, secrétariat, intendance, santé, agents, techniciens et ouvriers).

Sa mission est d'enseigner, d'éduquer et d'orienter les élèves.

Tout membre de cette communauté a droit au respect de son intégrité physique, de ses biens et de sa liberté de conscience, ce qui exclut tout recours à la violence.

Cette communauté évolue selon les dispositions générales fixées entre autre par voie de règlement et dont l'essentiel est le respect des principes fondamentaux de :

- laïcité,
- neutralité politique, idéologique et religieuse,
- tolérance et respect envers les autres dans leur personnalité et leurs convictions,
- respect des biens et des personnes,
- politesse et de courtoisie,
- respect des règles de vie commune.

Le fonctionnement d'un établissement scolaire et la réalisation de ses missions en matière de formation exigent des règles d'organisation de la vie collective. Ces règles, aussi bien celles imposées à tout établissement par la réglementation générale que celles fixées par l'établissement dans le cadre de son autonomie, sont précisées par le règlement intérieur.

Ce règlement intérieur sera présenté et commenté aux élèves par le professeur principal en début d'année scolaire.

I - Fonctionnement de la cité scolaire

Art I.1 : Calendrier et horaires des cours

Le Lycée des Métiers Boucher de Perthes suit le calendrier de l'année scolaire de la zone B fixé par le ministère de l'Education Nationale. Cependant, certains aménagements peuvent être décidés par le Conseil d'Administration. L'année est découpée en trimestre ou semestre suivant les formations.

L'établissement est ouvert de 7 h 30 à 18 h du lundi au vendredi. Les cours commencent à 8 heures et se terminent à 17 heures. Une séquence de cours dure 55 minutes. Les lycéens doivent se rendre directement dans les salles de cours dans le calme.

[L'accueil des élèves peut aller au-delà de 18 h suivant les activités scolaires et périscolaires proposées.](#)

Art I.2 : Travail scolaire

Les notes obtenues aux différents travaux scolaires, affectées de coefficients déterminés par les professeurs et communiqués aux élèves, permettent d'établir pour chaque matière une moyenne trimestrielle ou semestrielle et une moyenne générale.

A chaque fin de trimestre ou de semestre, un Conseil de classe se réunit pour rendre un avis global qui prend en compte non seulement les résultats obtenus, mais aussi l'attitude et les efforts fournis.

Le Conseil de classe pourra distinguer par des Encouragements ou des Félicitations les élèves particulièrement méritants. Il pourra, en outre, demander au Chef d'établissement de sanctionner un élève pour un manque de travail, un problème de comportement ou un absentéisme important.

Le relevé des notes obtenues au cours d'une période est soit transmis aux responsables légaux par voie postale avec le bulletin soit remis en main-propre. Il ne sera pas délivré de duplicata des documents scolaires originaux remis aux responsables légaux et aux élèves.

En s'inscrivant au lycée, chaque élève s'engage à :

- avoir une attitude de travail constructive
- effectuer les travaux demandés par les enseignants et avoir le matériel nécessaire
- se mettre à jour en cas d'absence

Art I.3 : Périodes de Formation en Entreprise ou en Milieu Professionnel

Dans le cadre des P.F.E. (Périodes de Formation en Entreprise) / P.F.M.P. (Périodes de Formation en Milieu Professionnel), l'élève et ses représentants légaux doivent rechercher un lieu de stage.

Si aucun lieu de stage n'a été trouvé avant la date de début du stage, l'équipe pédagogique affecte l'élève sur un lieu qu'elle a trouvé.

Art I.4 : Assiduité

Si l'élève prend l'initiative sur son temps personnel d'entamer ou de poursuivre des recherches dans le cadre de ses études à l'extérieur de l'établissement, cette démarche relève de sa seule responsabilité et de celle de ses responsables légaux.

L'absence n'est pas un droit. Les motifs réputés légitimes sont définis par l'Article L131-8 du code de l'éducation comme étant : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

Les autres motifs sont appréciés par les Conseillers Principaux d'Education (CPE). De ce fait, les « raisons familiales » et les « raisons personnelles » devront être explicitées. Le contrôle des élèves est effectué à chaque cours.

Chaque élève doit avoir en permanence avec lui son carnet de correspondance

Absences prévues : les représentants de l'autorité parentale doivent informer par écrit et au préalable le C.P.E. qui appréciera le bien-fondé de la demande. Les leçons de code ou de conduite ne sont pas autorisées sur les heures de cours ou de devoirs.

Absences Imprévues : les représentants de l'autorité parentale ont l'obligation d'avertir le lycée par téléphone ou télécopie le jour même.

Après une absence, l'élève ne peut pas se présenter en cours sans billet établi par le C.P.E. dans le carnet de correspondance, visé auparavant par les responsables légaux où seront indiqués avec précision le début de l'absence, le jour et l'heure de rentrée et le motif de cette absence.

Pour une absence supérieure ou égale à 8 jours due à une maladie contagieuse, un certificat médical de non-contagion doit être produit à la reprise des cours.

Les cours d'Education Physique et Sportive sont **obligatoires.**

Toute « non-participation » à un cours d'EPS doit être justifiée par un certificat médical qui devra être visé par l'infirmière et le professeur d'EPS avant d'être remis au CPE

Les jours d'absences lors des P.F.E. et P.F.M.P., y compris celles faisant l'objet d'un certificat médical, devront être récupérés lors des petites périodes de vacances scolaires.

Parce que le retard d'un seul élève gêne le travail du groupe, l'obligation de ponctualité s'applique à tous.

Au-delà de 15 minutes de retard, le professeur est en droit de ne plus accepter l'élève retardataire qui devra attendre le cours suivant en étude.

Tous les retards seront notifiés sur le billet d'appel par le professeur concerné. Au-delà de trois retards non justifiés dans le trimestre, des punitions seront appliquées.

En dehors des heures de cours et en l'absence d'un professeur, les responsables légaux peuvent autoriser leur enfant à quitter l'établissement (circulaire du 25 octobre 1996).

Un élève malade pendant une séquence de cours ne peut rentrer chez lui sans passer par l'infirmerie ou le bureau du C.P.E ; ses responsables légaux seront contactés au besoin pour venir le chercher.

Art 1.5 : Surveillance et déplacements des élèves

L'établissement a l'obligation d'assurer la surveillance des élèves durant la totalité du temps scolaire. Ce dernier recouvre l'emploi du temps de l'élève quelle que soit l'activité effectuée (enseignements, activités périscolaires, déplacements, récréations, repas, sorties, voyages...).

Afin d'assurer efficacement cette surveillance, en particulier s'agissant des entrées et sorties, tout élève se voit délivrer **une carte d'identité scolaire avec photo qu'il est tenu d'avoir sur lui à tout moment** .

A l'extérieur du Lycée, les sorties seront autorisées par le chef d'établissement ou son représentant et les professeurs responsables après information des C.P.E.

Les responsables légaux qui refuseraient la sortie en autonomie de leur enfant devront le faire savoir par lettre recommandée avec A.R. au chef d'établissement.

Les dispositions réglementaires relatives aux deux points suivants de cette rubrique sont définies par la circulaire n°96-248 du 25 octobre 1996 modifiée par la circulaire n°2004-054 du 23 mars 2004.

L'établissement est doté de caméras de surveillance. Celles-ci sont strictement limitées à garantir la sécurité des personnes et des biens. L'entrée d'une personne étrangère dans l'établissement est soumise à l'autorisation d'un membre de la direction

- Travail en étude libre ou au C.D.I. (Centre de Documentation et d'Information)

Des salles d'étude sont mises à disposition des élèves.

Tout élève ou groupe d'élèves qui souhaite travailler dans une salle peut en faire la demande au bureau du conseiller principal d'éducation qui, dans la limite des disponibilités, lui attribuera une salle dont il sera responsable. Les jeux ne sont pas autorisés en salle d'étude.

Tout élève peut aussi se rendre au C.D.I. pour y travailler sur document, consulter, rechercher, s'informer ou lire.

- Déplacements à l'extérieur de la cité scolaire

La sortie scolaire est obligatoire si elle se déroule dans le strict cadre des programmes, répond à des instructions pédagogiques ministérielles. Son coût est alors intégralement pris en charge par l'établissement. Dans le cas contraire, une participation pourra être supportée par les familles.

Le règlement intérieur du lycée s'applique et doit être respecté lors de toute sortie scolaire.

Etant hors du lycée, les élèves ou étudiants sont sous la responsabilité des accompagnateurs, donc sous leur autorité et ce, quel que soit leur âge.

A l'étranger, les élèves doivent respecter les règles de politesse et de courtoisie à l'égard des familles d'accueil (gastronomie, mode de vie, hébergement, tenue vestimentaire correcte), ainsi que les coutumes et mœurs locales.

Pendant le voyage, toute activité organisée par les enseignants est obligatoire.

Lors de déplacements, les élèves sont tenus de se conformer aux consignes liées au mode de transport choisi et de respecter les sites visités.

Les élèves et les familles seront amenés à rembourser tout frais supplémentaire occasionné par un comportement inconséquent.

En cas d'accident d'un élève, dans l'établissement ou en voyage scolaire, l'obligation des personnels se limitent à mettre en relation l'établissement hospitalier et la famille de l'élève concerné. Les familles régleront les autorisations nécessaires directement avec la structure hospitalière.

Une assurance couvrant les risques liés aux sorties sera exigée.

Art I.6 : Restauration et Internat

La restauration est un service. Son accès est subordonné à l'achat d'une carte magnétique (remboursée lors de sa restitution si elle est en bon état) et du dépôt d'une somme d'argent permettant de payer les repas.

L'internat et la restauration participent à la mission éducative de l'établissement et prolongent au quotidien son action pédagogique.

L'internat est un service. Les règles de vie à l'internat sont portées à la connaissance des élèves lors de leur inscription.

Les frais scolaires sont réglés trimestriellement en application des règles administratives et financières officielles et des modalités spécifiques à la Cité Scolaire qui ont été arrêtées en Conseil d'Administration.

Art I.7 : Santé

L'infirmerie est un lieu de soins, d'information, de prévention et d'écoute.

Conformément au décret n°2006-1386 du 15/11/2006, il est interdit de fumer à l'intérieur de la Cité Scolaire. Seuls les médicaments prescrits par le médecin peuvent être introduits dans l'établissement mais ils doivent être remis à l'infirmière qui en contrôlera l'usage.

Si l'état de santé de l'élève le nécessite, l'infirmière peut demander aux responsables légaux de venir le rechercher. Pour des raisons de santé, un élève ne peut quitter l'établissement sans l'autorisation de l'infirmière ou de la vie scolaire. Dans tous les cas, les responsables légaux seront tenus informés de la conduite à tenir en la circonstance.

La vente et la consommation de boissons énergisantes sont interdites dans l'établissement scolaire.

La consommation et l'introduction dans l'établissement d'alcool ou de drogues illicites sont strictement interdites. En cas de suspicion d'alcoolémie, un contrôle avec un éthylotest sera proposé à l'élève.

Pour garantir la santé de chacun, l'établissement a signé une convention avec le Centre Hospitalier et son service d'urgence.

Toute personne, adulte ou élève, constatant un accident doit immédiatement faire appel à l'infirmière qui avisera la direction. En cas d'absence de l'infirmière, le protocole d'urgence est appliqué.

En matière de santé, les prescriptions à respecter sont de la compétence du médecin responsable du SAMU, et par délégation, de celle des infirmières.

Aucun élève ne peut se soustraire aux contrôles et examens d'aptitude organisés à son intention.

II - Droits et obligations des membres de la communauté

Art II.1 : Civilité

Les membres de la communauté scolaire s'engagent à n'user d'aucune violence, qu'elle soit verbale ou physique. Les violences, les brimades, le harcèlement, les vols ou tentatives de vol, le racket, le bizutage, les violences sexuelles et les actes de vandalisme dans l'établissement sont interdits et feront l'objet de sanctions disciplinaires et d'un signalement aux autorités compétentes. Une tenue vestimentaire correcte et une attitude décente sont exigées à l'intérieur de l'établissement.

La politesse et la courtoisie s'imposent à tous : chacun doit respecter le travail de l'autre. A cet effet, tous les déplacements à l'intérieur des bâtiments doivent s'effectuer dans le calme.

Toute personne, adulte ou élève, qui découvre ou connaît un acte de violence sur une personne ou sur du matériel doit le signaler immédiatement à la vie scolaire ou à la direction.

Pour conserver de bonnes conditions de travail, il est demandé à tous :

- de ne consommer ni boisson, ni repas à l'intérieur des locaux de cours (salle de classe, gymnase et atelier)

✓ à la fin d'un cours :

- de remettre les tables et les chaises en place

✓ à la fin de la journée :

- de mettre les chaises sur les tables pour faciliter le balayage

✓ à la restauration :

- de débarrasser sa table et son plateau

Il est interdit de griffonner ou graver des dessins sur les meubles et les murs, de cracher, de jeter des débris à même le sol.

Les personnels sont tenus d'éteindre les lumières en quittant la salle et de vérifier que les ordinateurs sont correctement éteints.

L'utilisation d'appareils portables (téléphone, Palm, lecteurs type MP3, iPod...) est interdite dans toutes les salles de cours et les couloirs. Les téléphones portables devront être impérativement mis hors tension et rangés dans les sacs durant les cours et les devoirs. Cette utilisation est tolérée dans les préaux sous un volume sonore discret.

Art II.2 : Sécurité

Les consignes en cas d'incendie sont clairement affichées dans chaque salle et couloir. Tout le personnel et les élèves se doivent de les lire et de les suivre en cas d'alerte.

Des exercices d'alerte à l'incendie sont organisés chaque trimestre.

Les élèves sont tenus de ne pas déposer d'objets dans les couloirs afin de ne pas gêner la circulation en cas d'évacuation.

Toute utilisation abusive du matériel de sécurité est passible de sanctions disciplinaires.

Toute introduction, tout port d'armes ou d'objets dangereux, quelle qu'en soit la nature (objets tranchants, produits inflammables, bombes autodéfense, tous dispositifs à laser, etc.) sont strictement interdits.

Il est interdit à tous:

- de fumer dans l'enceinte de la cité scolaire (décret n°2006-1386 du 15/11/2006)

- de faire usage de la cigarette électronique

- de consommer et d'introduire dans l'établissement de l'alcool ou toute autre substance illicite ; l'introduction, la vente et la consommation d'alcool ou de drogues sont totalement prohibées et constituent une faute grave ou un délit (art. L628 du Code de la Santé Publique, art. 222-37 et 222-39 du Code Pénal)

- de toucher, en dehors de l'utilisation normale, aux installations électriques et de chauffage, aux machines-outils

- de toucher à tout dispositif de sécurité
- de porter des vêtements synthétiques durant les séances de travaux pratiques au laboratoire : les règles de sécurité en vigueur exigent le port d'une blouse en coton durant toutes les séances de travaux pratiques
- de porter des chaussures de sport à l'atelier (chaussures de sécurité recommandées, chaussures de ville en cuir tolérées)
- de courir dans les ateliers et de traverser les zones d'activités sur machines-outils.

POUR LES PERSONNELS :

- de circuler en voiture dans les différentes cours
- de stationner en dehors des emplacements prévus à cet effet.

L'accès aux ateliers est interdit aux élèves en dehors des heures de cours fixées par l'emploi du temps.

Il est obligatoire :

- de porter à l'atelier sa combinaison de travail ou une blouse en coton et les protections qui s'imposent pour les cheveux longs
- de travailler avec les protections individuelles fournies par l'établissement (casques, bouchons d'oreilles, lunettes, etc. ...)
- de respecter les consignes de sécurité affichées aux postes de travail ou dans l'atelier
- de respecter la limite de vitesse de 10 km/h dans le cas de déplacements à véhicules motorisés.

Toute détérioration volontaire ou utilisation abusive des systèmes de sécurité, outre la nécessité pour les auteurs de réparer le dommage causé, est une faute grave.

Art II.3 : Informatique

Afin de garantir le bon état de fonctionnement de l'outil informatique, chaque utilisateur s'engage :

- à ne pas introduire de logiciel non autorisé
- à ne pas utiliser ses logiciels personnels
- à signaler aux responsables toute anomalie constatée sur une machine
- à prendre connaissance et respecter la charte informatique de l'Académie d'Amiens.

Des copies de la charte d'usage seront déposées au C.D.I., affichées sur les panneaux « Elèves » et dans toutes les salles contenant des ordinateurs.

L'utilisation des ordinateurs portables en salle de classe est soumise à l'approbation de l'enseignant.

Art II.4 : Les Devoirs et Droits

Chacun a le droit au respect de sa personne et de ses idées, de son intégrité physique et morale, dans le cadre des lois et de la réglementation en vigueur.

Chacun a le droit de s'informer, de se réunir et de s'exprimer.

L'élève s'engage :

- **à participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité, organisées par l'établissement,**
- **à accomplir les tâches qui en découlent et à respecter les modalités des contrôles de connaissances,**
- **à respecter les horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps établi par la direction,**
- **à se présenter en classe muni du matériel demandé par les enseignants (manuel, calculatrice, classeurs, tenue...),**

- **à se présenter en cours d'EPS et d'atelier avec une tenue adaptée aux différentes pratiques.**

La liberté d'expression et d'information dont disposent les membres de la Cité Scolaire s'exerce dans le respect du pluralisme, de la laïcité et d'autrui. Le prosélytisme est interdit (tentative de convertir l'autre à une religion ou une doctrine).

Les lycéens disposent de droits d'expression individuels et collectifs, de réunion, d'association, d'affichage et de publication.

Ces droits ne peuvent porter atteinte ni aux activités d'enseignement, ni aux contenus des programmes, ni à l'obligation d'assiduité.

Aucun propos outrageant ou diffamatoire ne peut être tenu à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement. Aucune photographie, ni aucun film ne peut être réalisé ou utilisé sans l'autorisation expresse de la personne concernée. Ces principes, applicables sur INTERNET, doivent être respectés même en dehors de l'enceinte de l'établissement.

Aucun tract ou affiche présentant un caractère injurieux ou diffamatoire ou de prosélytisme religieux ou politique ne sera admis. Un tableau d'affichage est mis à disposition des élèves au bâtiment D. L'affichage est soumis au visa du chef d'établissement ou de son représentant.

L'organisation d'une réunion et sa tenue nécessitent l'autorisation du chef d'établissement ou de son représentant.

Les représentants élus des élèves peuvent disposer :

- d'une salle pour organiser des réunions d'information ou de concertation (pour des raisons de sécurité, l'Administration désignera la salle à utiliser),
- d'un ou plusieurs panneaux d'affichage pour convoquer leurs camarades ou leur rendre compte de leurs activités.

La presse d'opinion, pour l'information des élèves, est déposée au C.D.I.

La liste des titres de la presse d'opinion est arrêtée par le Conseil d'Administration sur proposition des documentalistes et avis du C.V.L. (Conseil des Délégués pour la Vie Lycéenne).

En aucun cas l'élève ne peut refuser d'étudier certaines parties du programme ni se dispenser de l'assistance à certains cours, sauf raisons médicales ou autorisation exceptionnelle, Aucun élève ne peut se soustraire aux contrôles et examens organisés à son intention.

III - Procédures disciplinaires et d'accompagnement

Le respect des règles communes et de la loi est nécessaire à la vie en communauté et à l'apprentissage de la citoyenneté. Le régime des mesures disciplinaires s'inscrit dans une logique éducative visant à impliquer l'élève dans une démarche de responsabilité envers la communauté scolaire. Tout manquement au règlement expose l'élève à des sanctions. L'élève sera entendu et la recherche d'une médiation est souhaitable. Les sanctions seront graduées, individuelles, motivées et expliquées.

Les punitions et les sanctions disciplinaires sont encadrées par des textes réglementaires, en particulier l'article R. 511-13 du Code de l'Education. Le décret n°2011-728 du 24 juin 2011 paru au B.O. spécial n°6 du 25 août 2011 explicite le champ d'application des punitions et sanctions ainsi que leurs incidences sur la scolarité de l'élève.

Toute punition ou sanction doit revêtir un caractère éducatif tout en étant expliquée à l'élève concerné et/ou sa famille et à qui la possibilité de se justifier et de se faire assister est garantie. L'article 3 du décret du 30 août 1985 stipule que "Tout manquement au règlement intérieur justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire ou de poursuites appropriées".

Cependant, même un comportement fautif qui n'a pas été prévu par le règlement intérieur peut faire l'objet d'une mesure disciplinaire. En revanche, il ne peut être appliqué qu'une punition figurant dans le règlement intérieur.

Art III.1 : Les punitions

Les punitions correspondent aux manquements et troubles les moins graves. Il s'agit de réponses immédiates aux faits d'indiscipline ou d'incivilité.

Elles sont prononcées par les enseignants, les surveillants et le personnel de direction. Elles peuvent être attribuées sur demande du personnel d'administration et d'entretien par le chef d'établissement.

Lors d'une dégradation matérielle une réparation financière peut être demandée aux responsables légaux.

Le présent règlement définit les punitions suivantes :

- Inscription sur le carnet de correspondance,
- Devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue,
- Retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait,
- Retenue pour indiscipline ou incivilité,
- Exclusion temporaire d'un cours ou du CDI, de façon exceptionnelle et accompagnée d'un rapport au C.P.E. et au chef d'établissement.
- Une excuse orale ou écrite de l'élève.

La répétition des punitions pourra entraîner une sanction.

Art III.2 : Mesures de prévention et d'accompagnement

Dans un but éducatif, l'établissement met en œuvre des mesures préventives avant toute sanction disciplinaire. Le but recherché est de faire prendre conscience à l'élève de la gravité de certains actes. Les familles sont largement associées au dialogue. Des mesures spécifiques d'accompagnement peuvent également être prises en cas de sanctions lourdes.

- La commission éducative

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. La finalité est d'amener les élèves, dans une optique pédagogique et éducative, à s'interroger sur le sens de leur conduite, les conséquences de leurs actes pour eux-mêmes et autrui. La commission ne doit pas être assimilée par l'élève à un conseil de discipline, auquel elle ne se substitue en aucun cas.

Elle est également consultée lorsque surviennent des incidents graves ou récurrents. Elle participe à la mise en place d'une politique claire de prévention, d'intervention et de sanctions pour lutter contre le harcèlement en milieu scolaire et toutes les formes de discrimination.

Enfin, elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et de responsabilisation ainsi que les mesures alternatives aux sanctions.

Composition de la commission éducative arrêtée par le conseil d'administration du 15/11/2011 :

- le chef d'établissement
- un conseiller principal d'éducation
- un professeur élu au conseil d'administration (titulaire ou suppléant)

- un représentant de parents d'élèves élu
 - le Conseiller d'Orientation Psychologue, infirmière, médecin ou assistante sociale
 - le professeur principal de l'élève concerné
- Les mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement des sanctions visent à garantir la continuité de la scolarité de l'élève dans l'hypothèse où sa scolarité est interrompue.

Elles doivent s'appliquer pour toute période d'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement, mais également dans tous les cas d'interdiction d'accès à l'établissement prononcée à titre conservatoire. Il s'agit ainsi de prévenir tout risque d'échec scolaire et d'aggravation d'une situation souvent difficile à vivre pour l'élève et sa famille. Elles sont très diverses, par exemple un tutorat éducatif ou pédagogique, des mesures visant à maintenir la scolarité malgré l'exclusion temporaire, recherche rapide d'une solution de rescolarisation, transmission de cours photocopiés, mesures après une exclusion définitive, mise en place d'une fiche de suivi, études obligatoires, etc.

Art III.3 : Les sanctions

Elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements les plus graves aux obligations des élèves. Elles sont prononcées par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline.

L'engagement d'un conseil de discipline sera automatique dans les cas suivants :

- 1- lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement**
- 2- lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève**
- 3- lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique. Dans ce cas, le chef d'établissement sera tenu de saisir le conseil de discipline.**

L'échelle des sanctions fixée à l'article R. 511-13 du code de l'Éducation est reproduite dans le règlement intérieur. Toutefois, le juge administratif (CE, 16 janvier 2008, n° 295023) considère que, même en l'absence de toute mention dans le règlement intérieur, l'échelle des sanctions réglementaires est applicable de plein droit.

L'échelle réglementaire des sanctions applicables est la suivante :

- 1 - l'avertissement ;
- 2 - le blâme ;
- 3 - la mesure de responsabilisation, consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures.
Elle peut se dérouler au sein de l'établissement. Dans l'hypothèse où elle n'est pas effectuée dans l'établissement mais au sein d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'État, l'accord de l'élève et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal doit être recueilli. Le refus de l'élève ne peut l'exonérer de la sanction qui devra alors être exécutée au sein de l'établissement. La portée symbolique et éducative de la démarche doit primer sur le souci de la réparation matérielle du dommage causé aux biens ou du préjudice causé à un autre élève.
- 4 - l'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement ;
- 5 - l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder huit jours ;

6 - l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. Le conseil de discipline est seul compétent pour prononcer cette sanction.

Chacune de ces sanctions peut être assortie d'un sursis total ou partiel. Lorsqu'il prononce une sanction avec sursis, le chef d'établissement ou le conseil de discipline informe l'élève que le prononcé d'une seconde sanction, pendant un délai à déterminer lors du prononcé de cette sanction, l'expose automatiquement à la levée du sursis et à la mise en œuvre de la sanction initiale, sauf décision de l'autorité disciplinaire qui prononce la seconde sanction.

- Mesure conservatoire :

Article D511-33 du code de l'éducation. « En cas de nécessité, le chef d'établissement peut, à titre conservatoire, interdire l'accès de l'établissement à un élève en attendant la comparution de celui-ci devant le conseil de discipline. S'il est mineur, l'élève est remis à son représentant légal. Cette mesure ne présente pas le caractère de sanction ».

Cette disposition sera applicable, en particulier, si elle est motivée par la nécessité d'assurer la sécurité de l'intéressé lui-même ou pour éviter des troubles dans l'établissement. Le délai ne peut excéder celui nécessaire à la convocation du conseil de discipline, qui est d'au moins huit jours. Une mesure de responsabilisation peut être proposée à l'élève comme alternative aux sanctions 4°) et 5°) de l'article R. 511-13 du code de l'Éducation, ce qui suppose, par définition, que l'une de celles-ci ait fait l'objet d'une décision dûment actée. Si le chef d'établissement ou le conseil de discipline juge opportun de formuler une telle proposition à l'élève, elle doit recueillir, ensuite, l'accord de l'élève et de son représentant légal s'il est mineur.

Cette alternative doit permettre à l'élève de manifester sa volonté de s'amender à travers une action positive. Il s'agit pour l'élève de participer en dehors du temps scolaire à des activités de solidarité, culturelles ou de formation au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'État, afin de développer chez lui le sens du civisme et de la responsabilité. Elle peut consister en l'exécution d'une tâche visant à compenser le préjudice causé.

Cette démarche de nature éducative s'inscrit dans un processus de responsabilisation. Lorsque l'élève a respecté son engagement, la mention de la sanction initialement prononcée est retirée du dossier administratif de l'élève, au terme de l'exécution de la mesure de responsabilisation ; seule la mesure alternative à la sanction y figure.

Les sanctions sont inscrites dans le dossier scolaire de l'élève et y demeurent pendant 12 mois à l'exception de l'avertissement, du blâme et de la mesure de responsabilisation qui sont effacés à l'issue de l'année scolaire. L'exclusion définitive quant à elle sera retirée du dossier au terme de la scolarité de l'élève.

Le bulletin et, le livret scolaire présenté au jury d'examen, ne comportent aucune mention de sanction.

Le présent règlement est valable pour l'année scolaire en cours et il est soumis au Conseil d'Administration au moins une fois par an pour amendement ou modification.

REGLEMENT INTERIEUR
LYCEE DES METIERS BOUCHER DE PERTHES

Nom et prénom de l'élève :

Classe :

Date et signature de l'élève :

Date et signature des représentants légaux de l'élève :

La signature doit être précédée de la mention manuscrite « lu et pris connaissance »